CORONAVIRUS
Covid-2019

RÉFÉRENTIEL DE L'AGRÉMENT
MASQUE BARRIÈRE

Ce document comporte 28 pages

GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

Article I. Table des matières

Article II.	Introduction	04
Article III.	Champs d'application	05
Article IV.	Lexique	05
Article V.	Documents de référence	06
Article VI.	Demande d'agrément	06
Section 6.01	Présentation générale de la démarche de l'agrément	06
Section 6.02	Contenu du dossier d'agrément de l'entreprise	07
Section 6.03	Contenu de la déclaration de production	07
Section 6.04	Contenu du dossier de déclaration de fin de production	08
Section 6.05	Extension de déclaration de production	08
Article VII.	Spécifications et exigences relatives aux produits	09
Section 7.01	Matériaux et Fournitures	09
Section 7.02	Confection du masque	10
Section 7.03	Tolérance de fabrication	14
Section 7.04	Marquage sur le masque	14
Section 7.05	Notice	15

Section 7.06	Information sur l'emballage	**15**
Section 7.07	Le marquage du masque	**16**
Section 7.08	Performance du masque	**17**
Article VIII.	Spécifications relatives aux processus de fabrication	**18**
Section 8.01	Généralité	**18**
Section 8.02	Spécifications relatives au nettoyage préalable des masques	**18**
Section 8.03	Spécifications relatives au contrôle de la fabrication des masques	**19**
Article IX.	Spécification relative aux échantillons conservatoires	**20**
Article X.	Journal de production	**21**
Article XI.	Laboratoire de contrôle	**21**
Article XII.	Audit de contrôle	**22**
Article XIII.	Lettre pour la demande d'agrément	**23**
Article XIV.	Fiche de renseignement généraux	**24**
Article XV.	Attestation de conformité	**25**
Article XVI.	Déclaration de fin de production	**26**
Article XVII.	Modèle de notice	**27**

Article II. Introduction

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19, les gestes barrière doivent permettre de limiter la propagation du virus. Ils peuvent se résumer de la manière suivante :

- respecter une distanciation sociale, un espacement d'au moins un mètre entre chaque personne ;
- lavage des mains de manière régulière à l'eau et au savon ou à défaut avec une solution hydroalcoolique ;
- limiter le temps de présence dans un lieu regroupant plusieurs personnes ;
- port du masque anti-projection.

Dans le cadre de cette dernière mesure, la direction des Affaires sanitaires et sociales (DASS) de la Nouvelle-Calédonie a établi un cahier des charges afin de permettre la confection de masques en tissu anti-postillons à usage sanitaire (UNS).
Très rapidement, il est apparu nécessaire d'établir un référentiel d'agrément par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie permettant de reconnaître les entreprises et les masques réalisés conformément aux exigences et aux objectifs du cahier des charges de la DASS.
Le présent référentiel, qui fixe les conditions d'agrément, est l'aboutissement du travail réalisé en collaboration entre l'administration et les industriels pour permettre de garantir la qualité des masques produits, les possibilités de production en grandes quantités et l'information des utilisateurs.
Ce référentiel est public, il peut être utilisé par tout opérateur désireux de réaliser des masques de protection conformes aux exigences qui y sont spécifiées.
En décidant de se conformer à ces exigences, les opérateurs s'engagent à transmettre au contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tous les éléments nécessaires à leur mission (échantillons, cahier de production, audit de la production…).
Seul l'opérateur qui aura fait reconnaître la conformité de ses produits par le contrôleur désigné par le gouvernement sera autorisé à apposer, sur le masque et sur la notice d'utilisation, une marque distinctive qui confirmera au Calédonien qui l'achète la conformité de ce produit aux exigences du présent référentiel.
Le financement des audits reste à la charge du gouvernement.

Article III. Champs d'application

Le présent référentiel a pour objet de définir les conditions d'agrément des masques barrière par la Nouvelle-Calédonie.

Article IV. Lexique

Masque barrière : un masque barrière est un masque filtrant porté sur la bouche et le nez, confectionné avec du textile, généralement des tissus en coton. Il est lavable et réutilisable. Ce masque est utilisé par le grand public dans un but de protection hygiénique du porteur et de son entourage, en complément des gestes barrière, contre la transmission de maladies infectieuses.

Ce dispositif n'est pas destiné à être utilisé par les personnels soignants au contact des patients. Les masques filtrants de type FFP2 et les masques à usage médical (ou chirurgicaux) ont vocation à être utilisés et réservés au personnel de santé.

Ce dispositif n'est ni un dispositif médical au sens du règlement UE/2017/745, ni un équipement de protection individuelle au sens du règlement UE/2016/425.

Le masque barrière n'exonère aucunement l'utilisateur de l'application systématique des gestes barrière, qui sont essentiels, ainsi que des règles de distanciation sociale visant à lutter contre les infections virales.

Durée de vie : il s'agit de la durée pendant laquelle le fabricant garantit le pouvoir de filtration et la respirabilité du masque (résistance respiratoire). Cette durée de vie doit être justifiée par des résultats d'essais. La durée de vie s'exprime en cycles de lavage.

Cycle de lavage : un cycle de lavage correspond à un cycle d'entretien complet comprenant :

- un lavage en machine avec un plateau de 30 minutes à 60°C ;
- un séchage mécanique de manière à obtenir un masque sec sur toute son épaisseur.

Le lavage est réalisé avec des lessives traditionnelles réputées comme étant non toxiques par des résidus inhalés.
L'utilisation d'adoucissant est interdite.

Complexe : assemblage des différentes couches du masque.

Lot de production : un lot correspond à un masque fabriqué avec un type de complexe. Un lot doit avoir une dénomination unique qui sera utilisée sur la déclaration de production et reprise sur les étiquettes des masques.

Article V. Documents de référence

AFNOR SPEC S76-001 du 27 mars 2020 : masques barrière – guides d'exigences minimales – de méthodes d'essais, de confection et d'usage.

Note d'information du gouvernement français en date du 29 mars 2020 mise à jour le 26 avril 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservées à des usages non sanitaires.

En cas de contradiction entre les prescriptions des documents ci-dessus et le présent référentiel, les exigences du présent référentiel prévalent.

Article VI. Demande d'agrément

Section 6.01 Présentation générale de la démarche de l'agrément

La démarche générale est la suivante :

- au préalable, l'entreprise doit démontrer sa capacité à produire des masques barrière dans les conditions techniques définies par le référentiel. Cette procédure est réalisée une seule fois et constitue l'agrément de l'entreprise ;

- lorsqu'elle souhaite débuter une production, l'entreprise doit adresser au service instructeur une déclaration préalable de production. Une déclaration de production concerne un type de masque avec un même complexe ;

- après validation du service instructeur, l'entreprise est autorisée à apposer le marquage de reconnaissance de l'agrément sur les masques produits ;
- en fin de production, elle doit transmettre une déclaration de fin de production.

Section 6.02 Contenu du dossier d'agrément de l'entreprise

Le dossier d'agrément de l'entreprise doit contenir les éléments suivants :

- lettre de demande d'agrément selon le modèle joint en annexe ;
- fiche de renseignements jointe en annexe ;
- procédure relative au nettoyage des masques avant conditionnement ;
- procédure relative au contrôle et à la traçabilité de la fabrication ;
- procédure relative aux échantillons conservatoires

Section 6.03 Contenu de la déclaration de production

Une déclaration de production doit être établie par lot de production.
Le dossier doit contenir :

- la déclaration de conformité ;
- les fiches techniques des textiles utilisés ;
- les résultats d'essais demandés à la Section 7.08 du présent référentiel ;
- cinq exemplaires du masque dans leur emballage ;
- le système d'étiquetage proposé et la notice d'utilisation.

Section 6.04 Contenu du dossier de déclaration de fin de production

Une fin de production correspond aux cas suivants :

- lorsque le nombre prévu de masques dans la déclaration de production est atteint ;
- lorsqu'il n'y a plus de textile permettant de réaliser les masques conformément à la déclaration de production.

  Cette déclaration doit comprendre le journal de production du lot.

Section 6.05 Extension de déclaration de production

Il n'existe pas de procédure de prolongation ou d'extension d'une déclaration de production.

Dans le cas où un producteur souhaite réaliser un nombre plus important de masques relevant d'une précédente déclaration de production (par exemple, à la suite d'un réapprovisionnement), il doit procéder à une nouvelle déclaration de production et changer d'appellation pour le lot.

Article VII. Spécifications et exigences relatives aux produits

Les spécifications et méthodes d'essais de références sont définies dans les tableaux ci-après.

Section 7.01 Matériaux et fournitures

Type	Spécification
Durabilité	Les matériaux utilisés doivent pouvoir résister aux manipulations et à l'usure pendant la durée de vie du masque barrière.
	En particulier, tous les matériaux (textile et bride) doivent pouvoir résister au lavage à 60 °C.
Innocuité vis-à-vis de la peau et de l'air inhalé	Si les matériaux ne peuvent être repassés cela doit clairement être indiqué sur l'étiquette du masque et dans la notice d'utilisation.
	Les matériaux susceptibles d'entrer en contact avec la peau de l'utilisateur ne doivent pas présenter de risques connus d'irritation ou d'effets indésirables pour la santé.
	Les matériaux susceptibles de libérer dans l'air inhalé des substances irritantes ne doivent pas constituer un danger ou une nuisance pour l'utilisateur.
Bride élastique	La plus fine possible et de largeur ≤ 8 mm
Bride étoffe	Largeur : 20 mm

Section 7.02 Confection du masque

Patron du masque à plis :

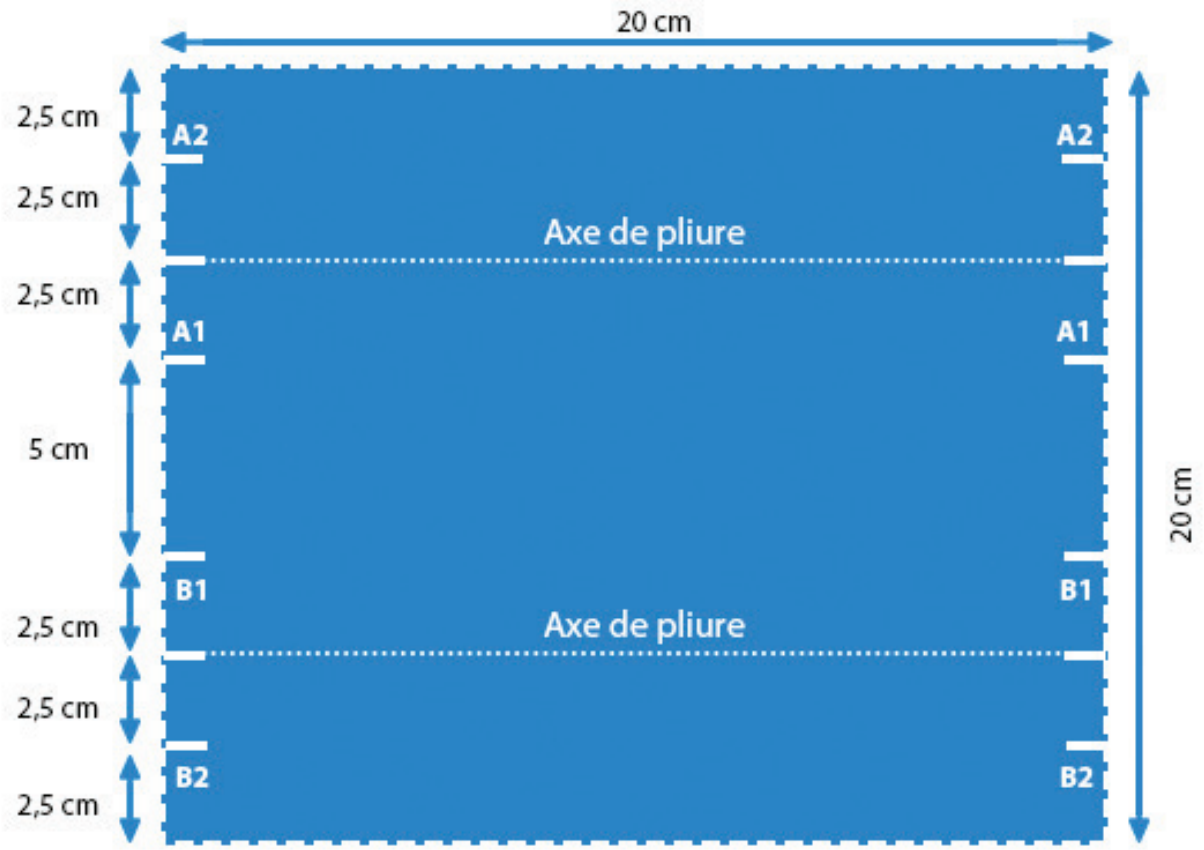

Jeu de brides :

	Élastique	Textile
Fixation derrière la tête	2 élastiques longueur 35 cm	2 bandes longueur 80 cm
Fixation derrière les oreilles	2 élastiques longueur 22 cm	Non prévu

Coutures :

Les points autorisés sont les suivants :

- Points industriels selon NF ISO 4915 :

Type de point	Croquis	Nombre de fils
301 (point noué)	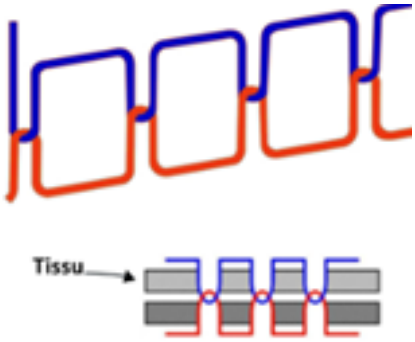	**2**
401 (point de chaînette)	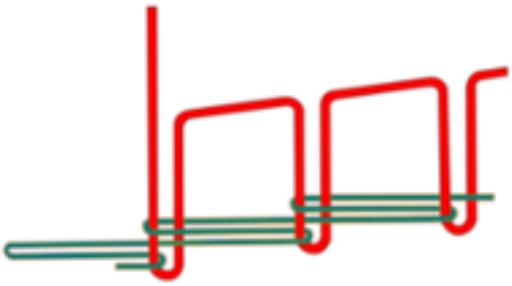	**2**
504 (surjet à 3 fils)	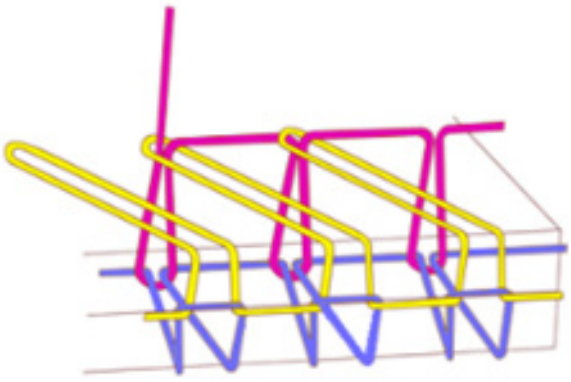	**3**

- Points artisanaux : piqueuse plate – point droit ou zig zag.

Le type de point ne doit pas changer pour un même lot.

Mode opératoire :

Opération	Type de couture autorisé
Glacer le tour de l'ensemble à 1 cm des bords (pré-couture)	Industriel : 301 - 401 ou 504 Artisanal : piqueuse plate – point droit – zigzag
Ourler le haut et le bas du masque en repliant un ourlet de 1,2 cm à l'intérieur	Industriel : 301 - 401 Artisanal : piqueuse plate – point droit
Piquer les plis sur les bords	Industriel : 301 - 401 Artisanal : piqueuse plate – point droit
Bride derrière les oreilles : glacer l'élastique sur le bord (élastique vers l'intérieur) – longueur 1 cm **La longueur hors masque doit être de 20 cm**	Industriel : 301 Artisanal : piqueuse plate – point droit
Bride derrière la tête : •glacer l'élastique sur les bords (élastique vers l'intérieur) – longueur 1 cm La longueur hors masque doit être de 33 cm ou •glacer la bride textile sur les bords	

Coupe transversale du masque

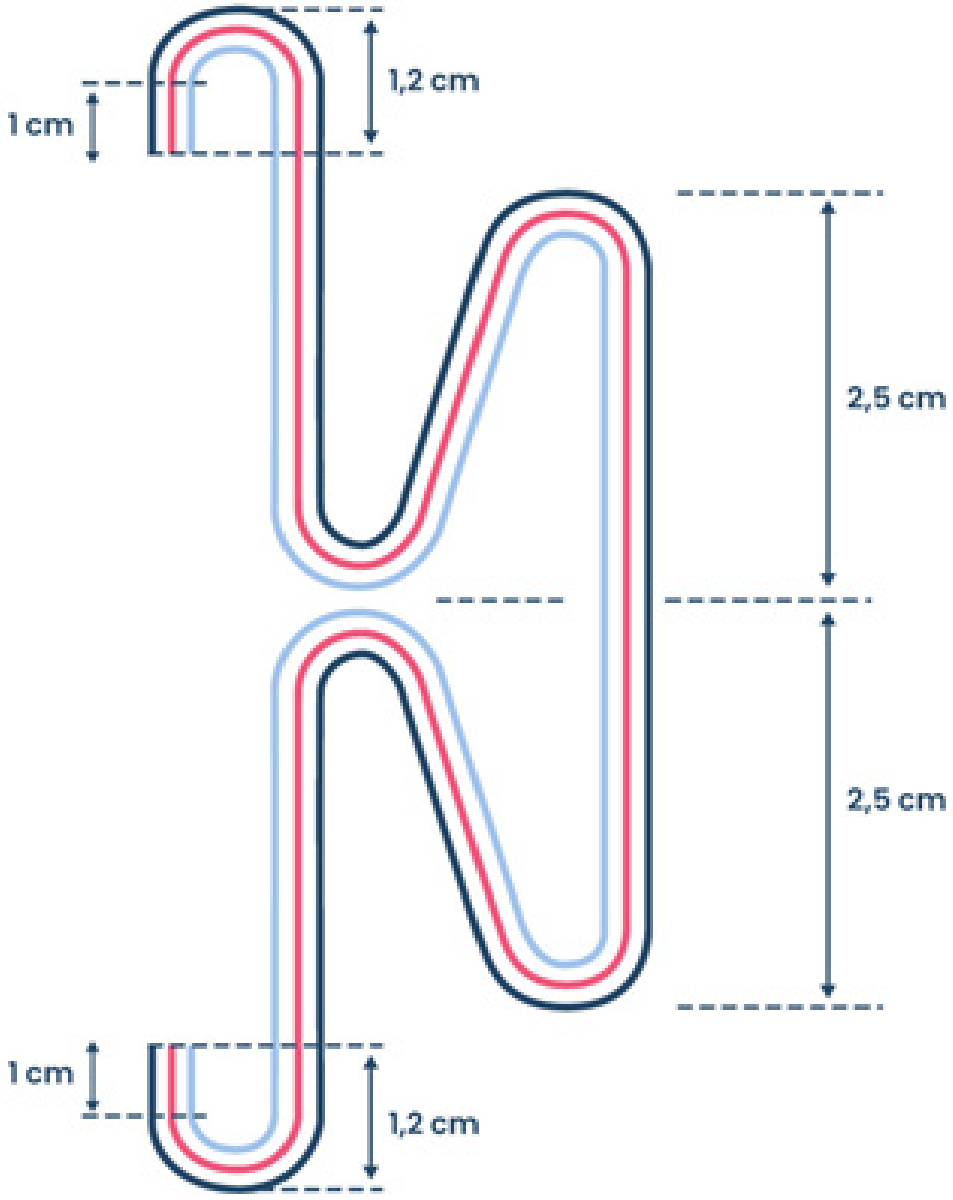

Section 7.03 Tolérances de fabrication

Les tolérances de fabrication sont prises masque plié :

- hauteur : 10 cm ± 1 cm ;
- longueur : 20 cm ± 1 cm ;
- longueur de bride : longueur hors masque ± 1 cm.

Section 7.04 Marquage sur le masque

D'une manière générale, aucun marquage n'est autorisé sur le masque. En particulier, sont interdites :

- les broderies ;
- la peinture ;
- l'impression ou le transfert.

Seuls sont autorisés l'impression ou le transfert d'un seul et unique motif d'une taille maximale de 4 cm de large sur 3 cm de haut, dans une bande latérale de 5 cm du masque (cf schéma en Section 7.07).

Les mentions et la signification de ce motif doivent être compatibles avec le logo du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. En particulier, les mentions et logos à caractère politique ou religieux sont interdits. Cependant, et si cela est précisé dans la demande d'agrément, les logos d'entreprise sont autorisés.

Les produits employés pour le marquage doivent garantir les exigences d'innocuité vis-à-vis de la peau et de l'air inhalé définies en Section 7.01.

Section 7.05 Notice

L'emballage du masque doit contenir la notice en pièce jointe. Les seuls éléments de la notice qui peuvent être modifiés sont :

- le logo de l'entreprise et le nom du fabricant ;
- le nombre de masques présents dans l'emballage ;
- le nombre de lavages pour lequel le fabricant garantit les propriétés de filtration ;
- l'encart de composition.

Section 7.06 Informations sur l'emballage

Ces informations ne sont pas obligatoires si celles présentent sur la notice sont visibles sans ouvrir l'emballage.

- masque UNS1 ou UNS2 ;
- le logo de l'entreprise et le nom du fabricant ;
- le logo du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- le nombre de masques présents dans l'emballage ;
- le nombre de lavages pour lequel le fabricant garantit les propriétés de filtration ;
- l'encart de composition.

Section 7.07 Le marquage du masque

Le masque doit avoir une étiquette visible cousue sur le haut du masque.

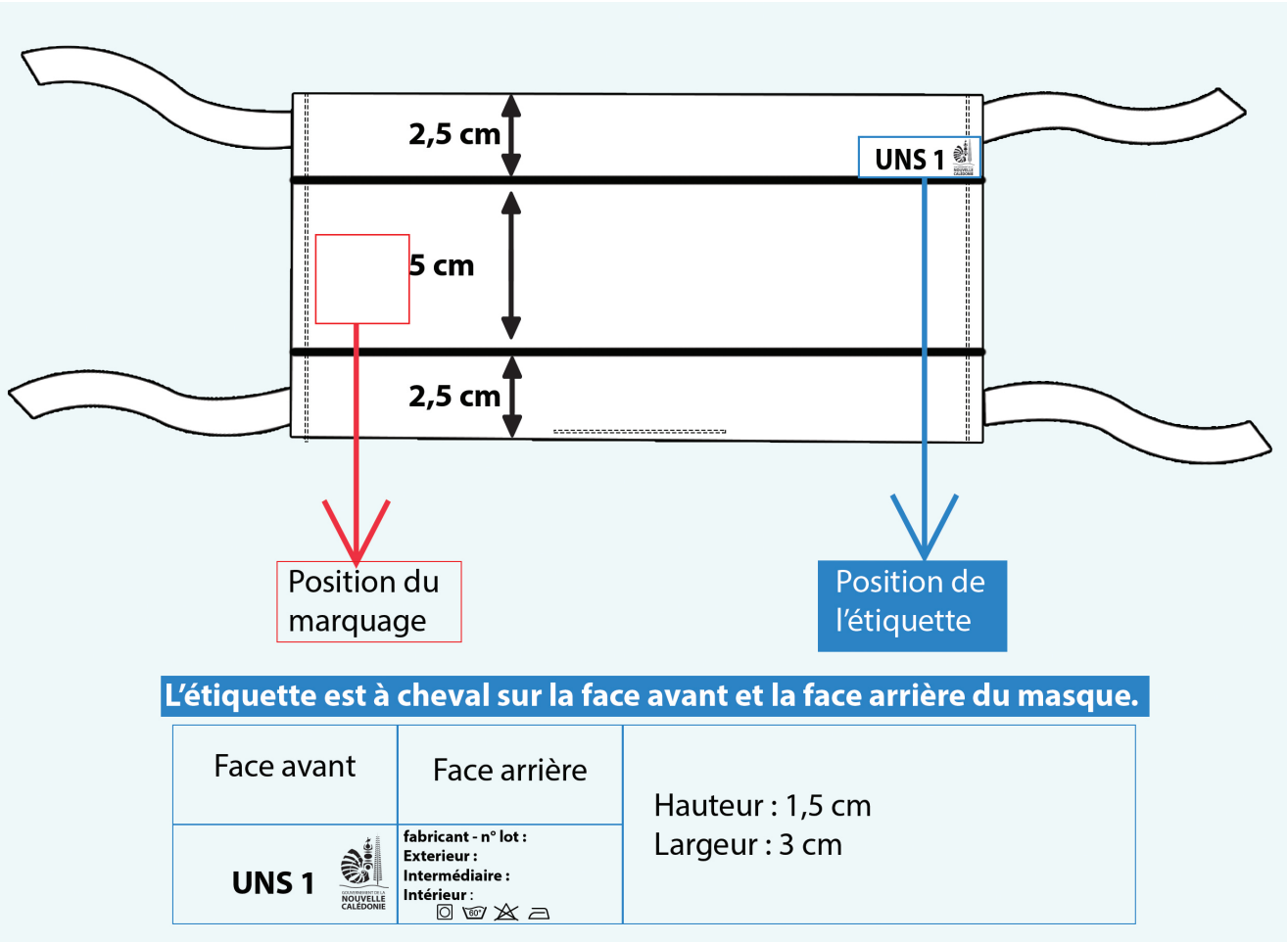

L'étiquette est à cheval sur la face avant et la face arrière du masque.

Face avant	Face arrière	
UNS 1	fabricant - n° lot : Exterieur : Intermédiaire : Intérieur :	Hauteur : 1,5 cm Largeur : 3 cm

Section 7.08 Performances du masque

Le masque doit avoir les performances minimales suivantes :

Critère		Exigence
Durée de vie		Elle est au minimum de cinq lavages
Durée de port du masque		L'ergonomie du masque doit permettre de le porter pendant 4 heures
Perméabilité à l'air du complexe NF EN ISO 9237 : 2015		> 96 L.m-2.s-1 Pour une dépression de 100 Pa
Efficacité de filtration des particules > 3µm Selon NF EN 13274-7 ou protocole DGA du 25 mars 2020	UNS1	> 90 %
	UNS2	> 70%

Il est rappelé que les performances du masque doivent être garanties tout au long de sa durée de vie.

Article VIII. Spécifications relatives aux processus de fabrication

Section 8.01 Généralités

La production des masques sera une activité intermittente pouvant potentiellement mobiliser des acteurs et du personnel de manière ponctuelle.

L'entreprise devra garantir le respect du processus de fabrication et la formation du personnel. Pour cette raison, les consignes non écrites seront réputées non existantes.

Toute modification des procédures citées dans cet article doit être signalée à la Nouvelle-Calédonie préalablement à sa mise en application. Ces modifications peuvent donner lieu à un audit.

Section 8.02 Spécifications relatives au nettoyage des masques avant conditionnement

Les masques doivent faire l'objet d'un cycle de lavage avant conditionnement. Le conditionnement est réalisé en sacs étanches qui doivent être scellés de manière à garantir que le sac n'a pas été ouvert avant la première utilisation du masque.

Les procédures de l'entreprise doivent permettre de garantir l'absence de contamination entre le lavage et l'emballage.

Ces procédures devront porter sur :

- les mesures prises pour assurer l'absence de contamination des locaux dans lesquels les opérations de lavage et d'emballage sont réalisées ;
- les modalités de transport des masques entre le lieu de lavage et d'emballage, s'ils sont différents ;
- les consignes de nettoyage du mobilier et équipements, outils, machines utilisés ;
- les consignes données aux opérateurs pour éviter leur contamination par des masques éventuellement contaminés dans les étapes précédentes et la contamination des masques par les opérations qu'ils vont réaliser.

La traçabilité des masques doit être assurée tout au long de la chaîne de nettoyage et de conditionnement.

Section 8.03 Spécifications relatives au contrôle de la fabrication des masques

Les procédures de l'entreprise doivent porter sur :

- des contrôles dimensionnels permettant de vérifier que les tolérances définies à la Section 7.03 sont respectées ;
- la conformité du marquage sur le masque et la présence des étiquettes ;
- l'absence de taches sur les masques. L'entreprise doit avoir défini les critères d'acceptabilité dans ce domaine.

Ce contrôle doit concerner au moins 5 % des masques par lot et être réparti sur l'ensemble des jours de fabrication et des couturières.

En cas d'anomalie détectée sur un masque, 20 % des masques produits ce jour par cette couturière doivent être contrôlés. Si un masque supplémentaire montre des défauts, alors l'ensemble de la production du jour de cette couturière doit être inspecté.

Ce contrôle doit être tracé.

Article IX. Spécification relative aux échantillons conservatoires

L'entreprise doit définir une procédure relative à la constitution des échantillons conservatoires.

Les échantillons doivent être prélevés en fin de chaîne de fabrication après emballage. L'emballage ne doit pas être ouvert.

Ils doivent être identifiés, ainsi que la date de prélèvement.

Les prélèvements doivent être réalisés à la plus petite des échéances suivantes :

- un prélèvement par semaine de fabrication ;
- un prélèvement tous les 1 000 masques ;
- un prélèvement par lot.

Les échantillons conservatoires doivent être conservés par le fabricant au moins deux ans après la date du dépôt du dossier de déclaration de fin de production.

Ces échantillons conservatoires ne peuvent être mis en vente.

Article X. Journal de production

Un journal de production doit être établi par le fabricant, il doit comprendre :

- la date d'emballage ;
- le numéro de lot ;
- la quantité produite ;
- le point de lavage ;
- le point d'emballage ;
- le conditionnement ;
- la référence du ou des prélèvements réalisés.

Le journal de production sera transmis avec la déclaration de fin de production.

Article XI. Laboratoires de contrôle

Les laboratoires habilités à réaliser les essais définis à la Section 7.08 sont :

- le laboratoire de la direction générale de l'Armement (DGA) ;
- les organismes bénéficiant d'une accréditation COFRAC sur ces tests ;
- le LNE (laboratoire national de métrologie et d'essais).

Article XII. Audit de contrôle

À tout moment (soit pendant l'instruction du dossier, soit en production), la Nouvelle-Calédonie peut demander la réalisation d'audits afin de vérifier le respect du présent référentiel.

Elle informe le producteur 15 jours au préalable de son intention de réaliser un audit et indique la personne chargée de l'audit. Le choix de cet auditeur est laissé à l'initiative de la Nouvelle-Calédonie.

L'entreprise a une semaine pour récuser cet auditeur. Les motifs de récusation acceptés sont :

- l'auditeur est un concurrent de l'entreprise auditée ;
- l'auditeur et l'entreprise ont un différend juridique dont le jugement date de moins de trois ans.

Cet audit pourra porter sur l'ensemble des dispositions du présent référentiel.

L'audit sera conclu par un rapport de visite qui sera transmis dans les 15 jours à l'entreprise et qui pointera :

- les écarts vis-à-vis du référentiel ;
- les écarts vis-à-vis des procédures internes de l'entreprise ;
- les écarts constatés sur les produits fabriqués.

L'entreprise bénéficie d'un délai de 15 jours pour répondre aux écarts énoncés par l'auditeur. Cette réponse doit comprendre :

- une analyse de l'antériorité de l'écart si celui-ci concerne les dispositions relatives au nettoyage du masque avant emballage ;
- les mesures prises pour solder l'écart ;
- le délai de mise en œuvre.

L'auditeur intègrera les réponses de l'entreprise dans son rapport et donnera son avis sur les mesures proposées.

Le rapport ainsi finalisé sera transmis dans les 15 jours à la Nouvelle-Calédonie.

Article XIII. Lettre pour la demande d'agrément

Gouvernement de la Nouvelle Calédonie

DAPM

1 bis rue Unger

Vallée-du-Tir

98800 Nouméa

Objet : demande d'agrément au titre du référentiel masque barrière

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de demander l'agrément de mon entreprise au titre du référentiel masque barrière de la Nouvelle-Calédonie.

Je déclare connaître et accepter l'ensemble des exigences liées à l'application de ce référentiel.

Je m'engage à les respecter pendant toute la durée de l'agrément.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date – cachet – signature du représentant légal du fabricant

Pièces jointes :

- ☐ Fiche de renseignements généraux
- ☐ Procédure relative au nettoyage des masques avant conditionnement
- ☐ Procédure de contrôle de la fabrication des masques
- ☐ Procédure relative aux échantillons conservatoires

Article XIV. Fiche de renseignements généraux

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

FABRICANT :

Raison sociale :
.....

Adresse : .....
Tél. : .....
N° RIDET :. ..... Code APE : .....
Télécopie : ..... Mel : .....

Nom et qualité du représentant légal :
.....
Nom et qualité du correspondant en charge de l'agrément (si différent) :
.....
Tél. : ..... Mel : .....

UNITÉS DE CONFECTION :

Unité 1	Nom du représentant : ..... Adresse : ..... Tél. : ..... Mel : ..... Ridet : ..... Kbis : .....
Unité 2	Nom du représentant : ..... Adresse : ..... Tél. : ..... Mel : ..... Ridet : ..... Kbis : .....
Unité 3	Nom du représentant : ..... Adresse : ..... Tél. : ..... Mel : ..... Ridet : ..... Kbis : .....

ORGANISATION DE L'EMBALLAGE :

Société en charge du lavage des masques	Nom du représentant : ..... Adresse : ..... Tél. : ..... Mel : .....
Société en charge de l'emballage des masques	Nom du représentant : ..... Adresse : ..... Tél. : ..... Mel : .....

Date – cachet – signature du représentant légal du fabricant.

Pièces jointes :

- ☐ KBIS
- ☐ RIDET
- ☐ Certificat d'inscription au registre du commerce

Article XV. Attestation de conformité

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Au titre du référentiel masque barrière

Fabricant : **Référence de l'agrément du fabricant :**

Type de masque : **N° de lot :** **Quantité prévue :**

Matériaux :

	Nom	Composition	Densité	Lavage 60°C	Repassage	Référence fiche produit (à joindre)
Couche extérieure				Oui/Non	Oui/Non	
Couche intermédiaire				Oui/Non	Oui/Non	
Couche intérieure				Oui/Non	Oui/Non	
Autre couche (préciser)				Oui/Non	Oui/Non	
Bride				Oui/Non	Oui/Non	

Nombre de cycles :

Résultats d'essais du complexe utilisé :

Référence du PV	Perméabilité à l'air (en L.m-2.s-1)	Efficacité de protection (en %)	Laboratoire

Cinq masques dans leur emballage sont joints à cette demande.

Article XVI. Déclaration de fin de production

DÉCLARATION DE FIN DE PRODUCTION

Au titre du référentiel masque barrière

Fabricant : **Référence de l'agrément du fabricant :**

Type de masque : **N° de lot :**

Quantité initialement prévue :

Date de début de production : **Date de fin de production :**

Quantité totale produite :

Extrait du journal de production :

Date	Quantité produite	Point de lavage	Point d'emballage	Conditionnement	Référence du prélèvement conservatoire

Article XVII. Modèle de notice

Format A6 – minimum
Logo en noir et blanc
Éléments à modifier

Logo entreprise

NOTICE D'UTILISATION
MASQUE UNS1

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Nom du fabricant

Cet emballage contient un masque(s)

Le fabricant de ce masque barrière s'est engagé à respecter le référentiel d'agrément établi par la Nouvelle Calédonie selon les spécifications du référentiel AFNOR SPECS76-001 :2020.
Ce masque est à visée collective pour protéger l'ensemble du groupe portant le masque. Il est destiné aux personnes ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes. Il présente une efficacité de filtration des particules à 3µm supérieure à 90 %.
Le port de ce masque n'exonère pas son utilisateur des gestes barrière et des mesures de distanciation physique qu'il convient de respecter pour se protéger et protéger les autres.
Ce masque est conçu pour être utilisé au maximum quatre heures d'affilée.
Il a été testé pour garantir ses propriétés de filtration pour cinq lavages.
Si l'emballage n'est pas scellé, le masque doit être impérativement lavé avant le premier usage selon le cycle ci-dessous.

Mettre un masque barrière
Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique avant toute manipulation du masque.
Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez, la bouche et le menton et veiller à l'ajuster au mieux sur votre visage ; vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte.
Une fois ajusté, ne plus toucher le masque barrière avec les mains. Ne pas le déplacer sous le menton ou sur le front, même momentanément.
Si besoin de boire ou de manger, changer de masque, et bien l'ajuster.

Enlever le masque
Enlever le masque par derrière (ne pas toucher le devant du masque).
Placer le masque dans un sac prévu à cet usage.
Se laver les mains avec de l'eau et du savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.

Entretien du masque barrière
Le cycle suivant doit être réalisé à la suite et dans sa totalité.
Lavage en machine avec une lessive classique dont le cycle de lavage minimum doit être de 30 minutes à une température de 60°C.
Séchage mécanique dans un délai inférieur à deux heures. Les masques ne doivent pas sécher à l'air libre.
Repassage à une température de 110°C.

Composition
Tissu extérieur :
Couche intermédiaire :
Tissu intérieur :
Élastiques :
N° de lot :

60°

Fabriqué en Nouvelle-Calédonie

https://gouv.nc/coronavirus

GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

8, route des Artifices
BP M2
98849 Nouméa Cedex
Tel. : +(687) 24 65 65
https://gouv.nc/coronavirus